

FO ACTION
SOCIALE

COVID-19

CAS
CONTACTS

NOVEMBRE 2020

N1

De nombreuses questions sur les « cas contact »

Un salarié qui a travaillé avec une personne contaminée au Covid-19 est-il automatiquement cas contact et doit-il s'arrêter de travailler ? Qu'en est-il de son indemnisation ?

Nos précisions :

Cas contact au Covid-19 : qui est concerné

Il ne suffit pas d'avoir croisé une personne contaminée au Covid-19 pour être considéré comme cas contact au Covid-19.

En effet, en plus de la contamination certaine de la personne visée au Covid-19, il faut aussi avoir eu avec elle un contact à risque c'est-à-dire se retrouver dans une des situations suivantes :

- être en face à face à moins d'un mètre (bise, poignée de main, etc.) et sans masque ou autre protection efficace ;
- rester plus de 15 minutes, dans un lieu clos, sans masque, alors que la personne contaminée tousse ou éternue (repas, pause, conversation, déplacement en voiture, etc.) ;
- échanger du matériel ou un objet non désinfecté ;
- effectuer des actes de soins ou d'hygiène ;
- partager le même lieu de vie.

D'où l'importance de veiller à porter le masque dès que possible et à bien suivre les règles de désinfection. Eviter les rassemblements notamment dans le cadre des pauses déjeuners.

Important

Le cas contact d'un cas contact n'est pas un cas contact. C'est l'assurance maladie ou l'agence régionale de santé (ARS) qui identifie les personnes concernées.

Le salarié doit-il avertir son employeur s'il est cas contact.

OUI

Le salarié se sachant « cas contact » a l'obligation de prévenir son employeur, dans un souci de santé publique.

S'il se trouve au travail, il doit rentrer chez lui (avec un masque chirurgical s'il utilise les transports en commun).

Par la suite, si ce salarié peut télétravailler, il n'a pas à solliciter un arrêt de travail auprès de l'Assurance-maladie.

A l'inverse, le salarié « cas contact » est placé en arrêt de travail par l'Assurance-maladie, qui lui délivre un arrêt de travail sans jour de carence.

NB. Si le cas contact s'est isolé avant cette date, son arrêt de travail peut être rétroactif dans la limite de 4 jours.

En pratique, la demande d'arrêt de travail s'effectue en ligne sur declare.ameli.fr et s'accompagne d'une attestation sur l'honneur de ne pas pouvoir télétravailler.

En tout état de cause, le salarié cas contact doit rester isolé pendant 7 jours après le dernier contact avec la personne déclarée positive à la Covid-19, avant d'effectuer un test de dépistage.

Important

Conformément à ce qui avait été annoncé début octobre par les pouvoirs publics, le ministère du Travail précise que le salarié est indemnisé sans jour de carence. Pourtant, rien de tel n'est aujourd'hui prévu par les textes puisque le décret qui supprimait la carence ne s'applique plus. Si l'Assurance maladie semble appliquer cette suppression du délai de carence, qu'en est-il du maintien de salaire employeur ? Là encore rien n'est prévu par les textes et juridiquement l'employeur n'est pas obligé de maintenir le salaire dès le premier jour (sauf dispositions contraires dans la convention collective).

Passé 7 jours après le dernier contact avec la personne infectée, un test de dépistage doit être réalisé.

Notez-le :

Si la personne infectée est quelqu'un avec qui le salarié contact vit, le test doit se faire dès que possible et il faut rester isolé jusqu'à 7 jours après la guérison de tous les cas du foyer. L'isolement dure 14 jours si les gestes barrières et la distanciation ne peuvent être respectés.

Si le test est négatif, la reprise du travail peut se faire sans certificat médical. S'il est positif il faut s'isoler encore 7 jours supplémentaires à partir du test. Passé ce délai, si la personne n'a plus de fièvre, la reprise est possible sans certificat médical mais elle doit éviter les contacts avec les personnes vulnérables et porter un masque chirurgical.

Cas contact au Covid-19 : l'employeur doit réagir pour éviter de nouvelles contaminations si le virus se déclare

Il est recommandé à la personne infectée d'informer son employeur de sa contamination afin qu'il puisse prendre rapidement les mesures nécessaires pour préserver les collègues.

En cas de contamination parmi les salariés, l'employeur doit prendre contact avec le service de santé au travail de l'entreprise et suivre ses consignes pour nettoyer et désinfecter les locaux et les postes de travail concernés.

A partir de 3 cas, dans une période de 7 jours, on considère qu'il y a un cluster. L'employeur doit alors en informer les autorités sanitaires (ARS, assurance maladie, service de santé au travail).

Pour prévenir d'éventuelles nouvelles contaminations, il lui appartient aussi de veiller à rappeler les recommandations des autorités sanitaires.